

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

SOUS-SECTION 6.12

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
SOUS-SECTION 6.12 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL	1
6.12.1 GÉNÉRALITÉS	1
6.12.2 DÉFINITIONS.....	1
6.12.3 MAÎTRE D'ŒUVRE	1
6.12.4 PRÉVENTION ET SÉCURITÉ	3
6.12.5 SUSPENSION ET ARRÊT DES TRAVAUX	5
6.12.6 ÉQUIPEMENTS	6
6.12.7 AVIS ET DÉCLARATIONS	6
6.12.8 VOIES DE CIRCULATION.....	7
6.12.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SST.....	7
6.12.10 DEMANDES D'AUTORISATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	8
6.12.11 DÉPLACEMENTS SUR L'EAU	9
 ANNEXES	
ANNEXE 6.12-I	RAPPORT D'UN ÉVÉNEMENT MARITIME/ÉVÉNEMENT HASARDEUX DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS DU CANADA
ANNEXE 6.12-II	CONVENTION DE SUBORDINATION

SOUS-SECTION 6.12 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

6.12.1 GÉNÉRALITÉS

6.12.1.1 Cette sous-section décrit les exigences relatives à la santé et à la sécurité du travail. Elle a comme objectif de protéger les travailleurs affectés aux travaux, les usagers et le public en général, ainsi que quiconque est présent ou a accès aux lieux des travaux.

6.12.2 DÉFINITIONS

6.12.2.1 Dans la présente sous-section :

6.12.2.1.1 « CNESST » réfère à la « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail »;

6.12.2.1.2 « Lois » : dans le contexte de la présente sous-section, ces termes réfèrent à toute loi, code et tout règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail, de niveau fédéral, provincial, municipal et autres et notamment, mais sans toutefois s'y limiter, au *Code canadien du travail (Partie II Santé et Sécurité au travail)*, à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ c. S-2.1)* (ci-après «LSST»), au *Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ c. S-2.1, a.223)* (ci-après «CSTC»), ainsi qu'aux lois, règlements, codes, normes et guides en la matière, applicables aux travaux;

6.12.2.1.3 « maitre d'œuvre » réfère à la définition de maitre d'œuvre au sens de la LSST;

6.12.2.1.4 « PCP » réfère au programme cadre de prévention adopté par le maitre d'œuvre et applicable aux travaux;

6.12.2.1.5 « Quiconque » réfère aux travailleurs de la construction (de l'Entrepreneur et des sous-entrepreneurs), à toute personne affectée à l'exécution des travaux et de façon générale à toute personne présente ou ayant accès aux lieux des travaux;

6.12.2.1.6 « SST » réfère à la santé et à la sécurité du travail.

6.12.3 MAÎTRE D'ŒUVRE

6.12.3.1 Le Propriétaire confie à l'Entrepreneur, qui accepte, les obligations, les responsabilités et les devoirs de maitre d'œuvre des travaux.

- 6.12.3.2 À ce titre :
- 6.12.3.2.1 les parties conviennent de ne pas confondre la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux avec les pouvoirs administratifs de direction, de contrôle et de surveillance que peut exercer le Propriétaire, sans aucunement altérer l'autorité réelle de l'Entrepreneur, qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ;
 - 6.12.3.2.2 l'Entrepreneur est entièrement responsable de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en lien avec les travaux. Il doit protéger la SST de Quiconque, le tout en conformité avec les Lois ainsi qu'avec les obligations et responsabilités aux termes du présent Contrat ;
 - 6.12.3.2.3 avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit prendre connaissance des pratiques, directives et consignes de prévention en SST en vigueur sur la propriété du Propriétaire et se rapportant aux travaux ;
 - 6.12.3.2.4 l'Entrepreneur doit réaliser les travaux selon les règles de l'art, avec diligence et dans le respect de ses obligations, responsabilités et devoirs en vertu des Lois applicables aux travaux ainsi que dans le respect de ses obligations et responsabilités contractuelles ;
 - 6.12.3.2.5 l'Entrepreneur doit, au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux, aviser le Propriétaire du nom et des qualifications de son représentant en matière de SST. Ce dernier doit avoir une expérience pertinente d'au moins cinq (5) années dans les travaux de ponts, de routes ou de structures connexes.
- 6.12.3.3 SOUS-ENTREPRENEURS
- 6.12.3.3.1 L'Entrepreneur s'engage à s'assurer que ses sous-entrepreneurs réalisent les travaux selon les règles de l'art, avec diligence et dans le respect des obligations, responsabilités et devoirs de l'Entrepreneur en vertu des Lois applicables aux travaux ainsi que dans le respect de ses obligations et responsabilités contractuelles.
 - 6.12.3.3.2 L'Entrepreneur doit s'assurer en tout temps que les sous-entrepreneurs dont il a retenu les services sont en règle avec la CNESST, notamment en exigeant de ses sous-entrepreneurs une copie de la Demande de validation de conformité de la CNESST.
- 6.12.3.4 CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS
- 6.12.3.4.1 En tout temps pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur devra fournir au Propriétaire, sur demande, la preuve que lui-même et tous ses sous-entrepreneurs ont observé les Lois, ainsi que les obligations et responsabilités du Contrat. La version des Lois devra être celle en vigueur pendant la période des travaux et les règles les plus contraignantes devront être appliquées.

6.12.3.4.2 L'Entrepreneur doit respecter les exigences contractuelles du Propriétaire en matière de SST. Il doit s'informer des règlements de sécurité applicables qui peuvent avoir un impact sur ses travaux. L'Entrepreneur accepte que le Propriétaire puisse au besoin modifier ses normes, directives ou consignes de sécurité et reconnaît qu'il est tenu de s'y conformer immédiatement sur réception d'un avis écrit du Propriétaire à cet effet.

6.12.4 PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

6.12.4.1 PROGRAMME CADRE DE PRÉVENTION (PCP)

6.12.4.1.1 Au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux, l'Entrepreneur s'engage à élaborer un PCP et à le transmettre, si requis, à la CNESST avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit également en transmettre une copie au Propriétaire pour information de même qu'une copie de l'engagement des sous-entrepreneurs à le respecter. Tel PCP doit être élaboré quel que soit le nombre de travailleurs qui effectueront les travaux à un moment ou à un autre.

6.12.4.1.2 L'Entrepreneur doit attester par écrit au Propriétaire que le PCP :

6.12.4.1.2.1 est conforme aux Lois applicables aux travaux;

6.12.4.1.2.2 est obligatoire pour ses sous-entrepreneurs, qui en ont été dûment informés

6.12.4.1.2.3 tient compte de la nature des dangers et des risques propres aux différents types de travaux et prévoit l'adoption, l'implantation et la mise à jour au besoin des méthodes, techniques et procédures de sécurité, ainsi que la formation requise des travailleurs concernant la maîtrise de ces dangers et ces risques;

6.12.4.1.2.4 tient compte des exigences particulières du Propriétaire en matière de protection de la SST de Quiconque;

6.12.4.1.2.5 intègre toute autre exigence en vigueur sur la propriété du Propriétaire et se rapportant aux travaux, relativement aux risques propres aux lieux en général et aux différents types de travaux qui seront exécutés, y compris la formation de ses employés et ceux de ses sous-entrepreneurs en matière de SST relativement à ces risques et à leur contrôle.

6.12.4.1.3 L'Entrepreneur doit s'assurer et attester au Propriétaire que son PCP prévoit, conformément aux Lois, toutes les mesures de prévention, notamment, sans toutefois s'y limiter, celles en lien avec la prévention du harcèlement et de la violence au travail, celles en lien avec l'usage et la consommation d'alcool, de drogue et autre substance intoxicante ainsi que celles en lien avec les travaux critiques à risque élevé, tels les travaux à chaud, les travaux d'échafaudage, les travaux de levage, grue ou de plateformes élévatrices, les travaux en hauteur ainsi que les travaux en espaces clos.

- 6.12.4.1.4 Dans le cadre du présent Contrat, l'Entrepreneur doit s'assurer d'inclure au PCP les procédés, méthodes, techniques et procédures de travail spécifiques et pertinentes à la nature de ces travaux à risque élevé incluant notamment, sans toutefois s'y limiter, présence de contaminants, cadenassage et autres risques électriques, travail à chaud, en hauteur, montage et démontage de structures temporaires, intervention avec engin élévateur, travaux d'excavation et de tranchée, fermeture de voies, protection des voies respiratoires, ainsi que travaux sur, à proximité et au-dessus de l'eau.
- 6.12.4.1.5 L'Entrepreneur s'engage à tenir à jour et à modifier avec diligence le PCP selon les situations et les besoins des travaux et à transmettre au Propriétaire sans délai ces mises à jour et modifications.
- 6.12.4.1.6 L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux en respectant intégralement le PCP. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect continu du PCP par toute personne ayant accès ou présente sur les lieux des travaux.
- 6.12.4.1.7 Plan d'action complémentaire au PCP advenant le dépassement du taux de fréquence pour toutes les lésions professionnelles déclarables
- 6.12.4.1.7.1 Le cas échéant, au plus tard quatorze (14) jours avant le début des travaux et avant l'autorisation de débiter les travaux au chantier, l'Entrepreneur s'engage, à ses propres frais, à élaborer et à transmettre au Propriétaire un plan d'action complémentaire au PCP, lequel doit être à la satisfaction du Propriétaire et démontrer que la prise en charge de la SST sera améliorée pour assurer la sécurité au chantier.
- 6.12.4.2 PLAN DE MESURES D'URGENCE DE L'ENTREPRENEUR (PMU)
- 6.12.4.2.1 Au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Propriétaire, pour examen, un PMU qui doit être compatible avec le plan de mesures d'urgence du Propriétaire.
- 6.12.4.2.2 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect continu du PMU par Quiconque.
- 6.12.4.2.2.1 L'Entrepreneur doit s'entendre avec les services d'urgence locaux afin de compléter et d'adapter son PMU. Si une rencontre avec les services d'urgence locaux est nécessaire eu égard aux risques identifiés dans le PCP, celle-ci doit se tenir avant le début des travaux et en présence du Propriétaire.
- 6.12.4.2.2.2 L'Entrepreneur doit identifier l'emplacement exact du site des travaux afin de faciliter l'accès pour l'intervention des services d'urgence, et ce, à chacun des accès menant à une plate-forme de travail. Le contenu du panneau doit permettre une localisation facile des lieux par les services d'urgence.

6.12.4.2.3 Réunions

- 6.12.4.2.3.1 L'Entrepreneur doit tenir une réunion avant le début des travaux afin d'informer ses travailleurs et ceux des sous-entrepreneurs des risques associés aux travaux et des mesures préventives qui s'imposent. L'Entrepreneur doit préparer un ordre du jour accompagné d'une feuille de présences devant être signée par toutes les personnes présentes. L'ordre du jour et la feuille de présences doivent être transmis au Propriétaire. Lors de cette réunion, l'Entrepreneur doit s'assurer que le PCP est transmis et compris.
- 6.12.4.2.3.2 L'Entrepreneur doit organiser des réunions sur la SST de façon à assurer le respect des Lois, ainsi que du PCP. Ces réunions doivent avoir lieu au moins à toutes les deux (2) semaines. L'Entrepreneur doit rédiger un ordre du jour accompagné d'une feuille de présences qui doit être signée par toutes les personnes présentes. Le chargé de projet de l'Entrepreneur, le surintendant de l'Entrepreneur et le Propriétaire doivent assister à ces réunions.

6.12.5 SUSPENSION ET ARRÊT DES TRAVAUX

- 6.12.5.1 L'Entrepreneur reconnaît et accepte que le Propriétaire peut en tout temps ordonner une suspension ou un arrêt immédiat des travaux, en tout ou en partie, si le Propriétaire a des raisons sérieuses de croire que ceux-ci mettent en danger ou compromettent la SST de Quiconque, y compris les usagers et le public en général.
- 6.12.5.2 Dans un tel cas, l'Entrepreneur doit fournir sans délai au Propriétaire tous les renseignements demandés et toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'assurer que les correctifs sont apportés avec diligence avant d'autoriser la reprise des travaux.
- 6.12.5.3 Tous les coûts associés à un tel arrêt ou à une telle suspension des travaux sont à la charge de l'Entrepreneur et ce dernier reconnaît que le Propriétaire n'accordera à l'Entrepreneur aucune compensation financière pour les dommages que l'Entrepreneur pourrait subir, notamment mais sans toutefois s'y limiter, pour les retards dans les travaux découlant d'un tel arrêt ou d'une telle suspension, motivés par un danger ou un risque de compromission de la SST de Quiconque, y compris les usagers et le public en général.
- 6.12.5.4 L'Entrepreneur reconnaît et accepte que, dans un tel cas, une telle intervention du Propriétaire n'a pas pour effet de substituer de quelque manière le Propriétaire à l'Entrepreneur en ce qui a trait aux rôles, obligations, responsabilités et devoirs de ce-dernier comme maître d'œuvre.
- 6.12.5.5 Advenant l'imposition d'une suspension ou l'arrêt des travaux, en tout ou en partie, par la CNESST, ou l'imposition, le cas échéant, de restrictions, de règlements ou de directives de sécurité de la part de la CNESST, le Propriétaire n'accordera à l'Entrepreneur aucune compensation financière pour les dommages que l'Entrepreneur pourrait subir le cas échéant, notamment, mais sans toutefois s'y limiter, pour les retards dans les travaux découlant d'une telle intervention de la CNESST.

6.12.6 ÉQUIPEMENTS

6.12.6.1 L'Entrepreneur s'engage à :

6.12.6.1.1 fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité, conformément aux Lois, à Quiconque ;

6.12.6.1.2 veiller à ce que Quiconque connaisse et utilise, conformément aux Lois, le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité ;

6.12.6.1.3 prendre toutes les précautions nécessaires pour que soient portés à l'attention de Quiconque les risques connus ou prévisibles auxquels ils peuvent être exposés ;

6.12.6.1.4 assurer la supervision requise pour la sécurité de Quiconque, y compris les usagers et le public en général.

6.12.6.2 Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit faire parvenir au Propriétaire une attestation de conformité de tels matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. Il doit obtenir, à ses frais, tous les permis et licences qui sont requis, le cas échéant, à leur utilisation.

6.12.6.3 L'Entrepreneur doit s'assurer que son matériel, son équipement, ses dispositifs et ses vêtements de sécurité, ceux de ses sous-entrepreneurs, ainsi que ceux des Entrepreneurs invités, le cas échéant, sont conformes aux Lois ainsi qu'aux exigences contractuelles. L'Entrepreneur accepte qu'en cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les Lois, le document le plus favorable au Propriétaire prévaut. La décision du Propriétaire tient compte notamment, mais sans toutefois s'y limiter, de la conformité du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de sécurité à un usage normal et régulier ainsi que des risques qu'ils peuvent représenter pour la SST de Quiconque.

6.12.7 AVIS ET DÉCLARATIONS

6.12.7.1 L'Entrepreneur doit informer le Propriétaire de tout rapport d'intervention, avis d'ouverture, avis de fermeture, avis de correction, avis préalable, constat d'infraction ou autres avis, rapports et documents émis par la CNESST ou toute autre autorité en matière de SST, relativement au présent Contrat, et en transmettre une copie au Propriétaire. Il doit également remettre au Propriétaire copie de toute correspondance transmise à ou par la CNESST en relation avec les travaux.

6.12.7.2 L'Entrepreneur doit également autoriser le Propriétaire à obtenir directement de la CNESST ou toute autre autorité en matière de SST une copie de tous ces avis, rapports et autres documents émis par la CNESST à l'attention de l'Entrepreneur et relatif au présent Contrat. À cet effet, l'Entrepreneur doit, à la demande du Propriétaire, transmettre à la CNESST un avis à cette fin et en remettre une copie au Propriétaire.

- 6.12.7.3 L'Entrepreneur doit déclarer immédiatement au Propriétaire, par le moyen de communication le plus rapide, tout accident grave ayant occasionné la mort, des blessures sérieuses ou des dommages matériels ayant des conséquences sérieuses sur le déroulement des travaux ou pour lequel les services d'urgence ont été requis ainsi que tout cas de maladie à déclaration obligatoire. L'information doit être confirmée par écrit dans les six (6) heures suivant l'événement.
- 6.12.7.4 L'Entrepreneur doit informer immédiatement le Propriétaire de tout incident qui aurait pu avoir des conséquences sérieuses sur le déroulement des travaux et tout autre accident dans les meilleurs délais.
- 6.12.7.5 L'Entrepreneur doit déclarer immédiatement tout événement maritime au Bureau de la sécurité des transports du Canada conformément au modèle joint à l'Annexe 6.12-1 *Rapport d'un événement maritime/événement hasardeux* et en informer immédiatement le Propriétaire en lui acheminant une copie dudit rapport.
- 6.12.7.6 Dans ce cas, l'Entrepreneur doit acheminer son rapport d'enquête et d'analyse au Propriétaire dans les vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures de l'événement, lequel doit notamment inclure les mesures correctives qu'il s'engage à mettre en place dans un délai convenu avec le Propriétaire.

6.12.8 VOIES DE CIRCULATION

- 6.12.8.1 Pour les travaux devant être réalisés à proximité de voies de circulation automobile, piétonnière ou cycliste, l'Entrepreneur demeure entièrement responsable de la sécurité de Quiconque, y compris les usagers et le public en général. La circulation routière, piétonnière et cycliste doit être protégée en tout temps des matériaux et de l'outillage.
- 6.12.8.2 L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun travailleur ne circule dans une voie ouverte à la circulation automobile ou cycliste.

6.12.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SST

- 6.12.9.1 L'Entrepreneur doit en tout temps maintenir sur le site des travaux le degré d'ordre et de propreté nécessaire à la sécurité de Quiconque.
- 6.12.9.2 Les équipements, dispositifs d'accès, échafaudages, passerelles, matériaux et matériel de construction doivent être inaccessibles au public en tout temps. À cette fin, l'Entrepreneur doit fournir en tout temps, un nombre suffisant de clôtures, barrières, affiches, gardien ou autres moyens afin de se conformer à ses obligations.
- 6.12.9.3 Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur pourrait être appelé à exercer des activités en présence de matières dangereuses chimiques ou biologiques, nocives, toxiques, corrosives, réactives, cancérigènes ou irritantes telles que notamment, mais sans toutefois s'y limiter: fientes de pigeon, plomb, amiante, silice, moisissures, sols contaminés et autres matières dangereuses.

- 6.12.9.3.1 Dans de tels cas, l'Entrepreneur s'engage à veiller à ce que ces risques soient maîtrisés avec diligence et portés à l'attention de Quiconque pouvant y être exposé.
- 6.12.9.4 L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions et utiliser tous les moyens nécessaires pour empêcher que des objets de quelque nature que ce soit ne tombent des structures, des dispositifs d'accès, des échafaudages, des passerelles ou autres.
- 6.12.9.4.1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions et toutes les mesures de prévention nécessaires, y compris la fourniture de tout équipement de protection, pour assurer en tout temps la SST sur les lieux des travaux.

6.12.10 DEMANDES D'AUTORISATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

- 6.12.10.1 L'Entrepreneur s'engage à présenter au Propriétaire une demande d'autorisation s'il doit effectuer notamment, mais sans toutefois s'y limiter, les travaux énumérés ci-dessous, ou tous autres travaux à risque pour lesquels une coordination est requise:
 - 6.12.10.1.1 cadenassage et autres méthodes et mesures de contrôle des énergies dangereuses;
 - 6.12.10.1.2 entrée en espaces clos;
 - 6.12.10.1.3 entrave aux voies publiques de circulation automobile, piétonnière et cyclable;
 - 6.12.10.1.4 levage de charges à l'aide de plusieurs appareils de levage, soit pour le levage d'une même charge ou une utilisation simultanée à proximité, ou pour un levage critique;
 - 6.12.10.1.5 échafaudages, plateformes et autres ouvrages temporaires.
- 6.12.10.2 L'Entrepreneur doit prévoir un plan de coordination rigoureux avec le Propriétaire pour les travaux dans et aux abords du site des travaux et pour toute activité à risque requérant une telle coordination pour la sécurité de Quiconque, y compris les usagers et le public en général.
- 6.12.10.3 L'Entrepreneur reconnaît que le Propriétaire peut faire exécuter des travaux en même temps que les travaux du présent Contrat dans la zone des travaux ou à proximité de celle-ci.
 - 6.12.10.3.1 L'Entrepreneur doit noter que l'exécution de travaux simultanés par d'autres entrepreneurs ou par le Propriétaire sur ou à proximité des lieux des travaux peut requérir une coordination particulière (notamment mais toutefois sans s'y limiter, des fermetures de voies, de signalisation temporaire ou des fermetures simultanées).

- 6.12.10.3.2 Si tel est le cas, l'Entrepreneur doit convenir, avec l'autre entrepreneur ou avec le Propriétaire, d'une convention de subordination dans le cadre de laquelle l'un ou l'autre accepte de se soumettre au PCP de l'autre en vue de certains travaux spécifiques prévus dans le secteur des travaux de l'Entrepreneur et ce, pour la durée où une telle situation se présente. Cette convention doit être conforme au modèle de convention de subordination joint à l'Annexe 6.12-II *Convention de subordination*.
- 6.12.10.3.3 L'Entrepreneur s'engage alors, le cas échéant, à exercer sur les activités de l'autre entrepreneur son rôle, ses obligations, ses responsabilités et ses devoirs à titre de maître d'œuvre, conformément aux dispositions du présent Contrat.
- 6.12.10.4 Le Propriétaire s'engage à informer l'Entrepreneur, préalablement au début des travaux d'un autre entrepreneur ou du Propriétaire, de sa présence sur ou aux abords du lieux des travaux et ce, afin que l'Entrepreneur puisse coordonner immédiatement ses travaux.
- 6.12.10.5 Les parties conviennent et acceptent que le pouvoir du Propriétaire d'adjuger à un autre entrepreneur un contrat pour des travaux sur une portion ou à proximité des travaux de l'Entrepreneur n'a pas pour effet de limiter le rôle, les obligations, les responsabilités et les devoirs du maître d'œuvre.

6.12.11 DÉPLACEMENTS SUR L'EAU

- 6.12.11.1 Au moins sept (7) jours avant la date prévue pour l'utilisation d'une embarcation ou autre appareil flottant, l'Entrepreneur doit fournir la preuve des qualifications et certifications des employés qui vont opérer les équipements et autres appareils flottants.
- 6.12.11.2 Au moins sept (7) jours avant la date prévue pour l'utilisation d'une embarcation ou autre appareil flottant, l'Entrepreneur doit transmettre au Propriétaire pour information une copie de la lettre de conformité obtenue pour chaque embarcation, appareil flottant, accessoire et équipement de flottaison.
- 6.12.11.2.1 L'Entrepreneur devra également fournir au Propriétaire la liste des équipements de sauvetage qui seront à bord des embarcations ou autres appareils flottants.
- 6.12.11.3 L'Entrepreneur reconnaît et accepte que, suite à l'imposition, le cas échéant, de restrictions, de règlements ou de directives de sécurité par Transports Canada ou par la CNESST, tels que la fourniture d'embarcations de sauvetage, ou toute autre mesure requise aux fins de sécurité nautique, les frais seront assumés en totalité par l'Entrepreneur, sans compensation financière de la part du Propriétaire.

FIN DE LA SOUS-SECTION

ANNEXE 6.12-I
RAPPORT D'UN ÉVÉNEMENT MARITIME/ÉVÉNEMENT
HASARDEUX DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS
DU CANADA

ANNEXE 6.12-II
CONVENTION DE SUBORDINATION